

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 01-07

INTITULÉ : « RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE MUNICIPALISATION DES CHEMINS »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit souvent prendre en charge la propriété et l'entretien de chemins qui, malheureusement, n'ont pas toujours les qualités requises en matière de construction, de pavage et de rentabilité fiscale;

CONSIDÉRANT QU'une telle situation génère des coûts élevés de réparation de parachèvement et d'entretien desdits chemins, lesquels doivent conséquemment être assumés par l'ensemble des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE la meilleure solution à cette iniquité consiste à imposer des normes et des exigences de construction pour les chemins destinés à être municipalisés, de telle sorte qu'un chemin ne satisfaisant pas ces conditions ne pourra pas être municipalisé;

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (1005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière de transport et de voirie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite adopter le présent règlement no 01-07 prescrivant les conditions de municipalisation des chemins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 11 juillet 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce conseil ordonne et statue par le présent règlement no 01-07 de la Municipalité de Pontiac ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Aucun nouveau chemin ne pourra être municipalisé et ensuite entretenu par la municipalité s'il ne satisfait pas toutes les conditions prescrites par la municipalité, notamment par les dispositions du règlement de lotissement numéro 178-01 et celles du présent règlement.

Toutefois, un chemin privé qui déroge à une quelconque disposition de l'article 3 (*Documents à soumettre par le cédant*) ou de l'article 6 (*Conditions de construction du chemin à municipaliser*) du présent règlement, pourra néanmoins être municipalisé si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) Exception faite des prescriptions de l'article 6 auxquelles le chemin déroge, toutes les autres dispositions du présent règlement et toutes les dispositions du règlement de lotissement numéro 178-01 sont satisfaites.
- c) Le cédant a fourni tous les documents demandés par le Conseil pour qu'il puisse évaluer l'impact budgétaire de la municipalisation du chemin, incluant ses besoins en matière d'entretien ou de réparation.
- d) Un rapport favorable à la municipalisation a été préalablement préparé par le Service des travaux publics, étudié par le Comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le Conseil municipal.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CÉDANT

- a) Le cédant doit fournir, à ses frais, un plan préparé par un ingénieur et indiquant la largeur de l'emprise du chemin, l'emplacement de l'assiette, la localisation et les dimensions des tuyaux et des ponceaux, les pentes, la localisation des entrées charretières et la localisation des fossés.
- b) Le cédant doit faire surveiller et superviser les travaux par un ingénieur. À cet effet, le cédant doit fournir une copie de l'entente qu'il a conclue avec l'ingénieur pour satisfaire cette exigence.
- c) Le cédant doit fournir, à ses frais, un rapport d'essais qualitatifs rédigé par un ingénieur, montrant la granulométrie, l'épaisseur et la compaction de la fondation et de la sous-fondation. Le test sera effectué à tous les 30 mètres et à tout autre endroit demandé par le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur.
- d) Le cédant doit aussi fournir, à ses frais, avant la cession de tout chemin où un pont est érigé, un rapport préparé par un ingénieur attestant que le pont est en excellente condition, qu'il est sécuritaire, que sa conception permet une circulation normale des véhicules et que celui-ci ne nécessitera aucune réparation majeure pour les 10 prochaines années.
- e) Après la fin des travaux, le cédant doit fournir, à ses frais, une attestation signée de l'ingénieur à l'effet qu'il a supervisé la réalisation des travaux et que le nouveau chemin satisfait toutes les conditions de construction prescrites par l'article 6 du présent règlement.
- f) Le cédant doit fournir l'acte notarié attestant des servitudes d'écoulement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 – COÛTS À ASSUMER PAR LE CÉDANT

- a) Tous les coûts de construction des infrastructures, incluant les frais de génie pour la conception de l'ouvrage et la supervision du chantier, auront été entièrement assumés par le cédant.
- b) Le cédant consent à céder gratuitement l'infrastructure à la municipalité.
- c) Le cédant assume tous les frais de notaire et tout autre frais afférent à la cession.

ARTICLE 5 – IMPACT BUDGÉTAIRE DU CHEMIN À MUNICIPALISER

- a) Le chemin doit être cadastré et pavé à la satisfaction de la municipalité et être prête à être utilisé comme voie publique.
- b) Les coûts et les recettes de la municipalisation du chemin ayant été prévus selon la « procédure d'analyse de la prise en charge des chemins » utilisée par la municipalité, la municipalisation du chemin ne doit pas générer de déficit budgétaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE CONSTRUCTION DU CHEMIN À MUNICIPALISER

6.1 - Préparation de la surface de construction

La surface destinée à recevoir le chemin doit avoir été préparée selon les dispositions suivantes :

- a) Le tracé du chemin doit être déboisé sur toute sa largeur et sur toute sa longueur et l'emprise doit être libre de tout arbre, souche, arbrisseau, broussaille, bois mort et débris végétal.

- b) La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit avoir été préservée de tout dommage ou mutilation.
- c) La terre végétale ou tout autre débris végétal doit avoir été complètement enlevé sur toute la largeur du chemin et jusqu'à une profondeur de 1 mètre sous la ligne de sous-fondation.
- d) Les roches de plus de 15 cm de diamètre doivent avoir été enlevées sur toute la largeur du chemin et jusqu'à une profondeur de 30 cm.
- e) La surface destinée au chemin doit avoir été nivelée et parfaitement égouttée pendant toute la durée de la préparation.
- f) Les remblais doivent avoir été érigés par des couches successives, compactes, séparées et uniformes en épaisseur maximum de 30 cm. Le remblai doit avoir été compacté à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié. Les derniers 15 cm de remblai doivent avoir été compactés à une densité égale ou supérieure à 95% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.
- g) La couronne du chemin doit avoir une pente transversale de 2%, calculée à partir du centre du chemin.
- h) Le fonctionnaire désigné doit avoir été avisé, par le constructeur, de la fin des travaux de préparation de la surface.

6.2 - Sous-fondation et fondation

La sous-fondation et la fondation du chemin doivent avoir été préparées selon les dispositions suivantes :

- a) La sous-fondation doit être composée d'au moins 180 mm de gravier concassé 0-63 mm (0 – 2 1/2), compacté à une densité égale ou supérieure à 95% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié, sur une largeur minimale de 8 mètres. La couronne de la sous-fondation doit avoir une pente transversale de 2%, calculée à partir du centre du chemin.
- b) La fondation doit être composée d'au moins 150 mm de gravier concassé 0 – 19 mm (0 – 3/4), compacté à une densité égale ou supérieure à 95% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié, sur une largeur minimale de 8 mètres. La couronne de la fondation doit avoir une pente transversale de 2%, calculée à partir du centre du chemin.

6.3 - Ponceaux

Là où ils sont nécessaires à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement, les ponceaux doivent avoir été installés selon les dispositions suivantes :

- a) Seuls les tuyaux en béton armé, en PVC, en tôle ondulée et un polyéthylène de haute densité sont permis et les tuyaux doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec.
- b) Les dimensions des tuyaux destinés aux entrées charretières et les dimensions des ponceaux transversaux doivent avoir été déterminées par un ingénieur. Leur diamètre ne doit pas être inférieur à 450 mm et leur longueur doit être comprise entre 6 mètres et 12 mètres.
- c) Toute entrée charretière traversant un fossé doit être raccordée au chemin par un ponceau conforme au présent règlement. Le raccordement doit être partout situé sous le niveau de la fondation, en suivant la pente de la couronne de fondation sur un minimum de 2 mètres.
- d) Le fond de la tranchée creusée pour recevoir les tuyaux doit présenter une pente régulière. Il est interdit de placer des tuyaux au fond d'une tranchée boueuse ou inondée. La tranchée doit avoir été asséchée, le fond affermi et solidifié avec des matériaux appropriés, s'il y a lieu, avant la pose de l'assise des tuyaux.
- e) L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 115 cm et être composée de pierre concassée 0 – 19 mm (3/4) et compactée à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié;
- f) L'enrobage d'un tuyau d'un diamètre de 610 mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 30 cm au-dessus de la conduite et, dans le cas d'un tuyau de plus de 610 mm, atteindre le niveau du demi-diamètre. L'enrobage doit se faire tout-venant 0 – 19 mm appliqué en couches successives d'une épaisseur

- maximale de 30 cm et tassé mécaniquement à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.
- g) Le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobage de pierre concassée des tuyaux doit avoir été effectué au moyen de matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par la municipalité. Ces matériaux doivent avoir été compactés par couches successives d'une épaisseur maximale de 60 cm et de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié. Les matériaux servant au remplissage doivent avoir été exempts de pierre de plus de 30 cm, de morceaux de terre gelée, de glace et de neige. La surface de remplissage doit avoir été amenée et maintenue au niveau du terrain existant ou de l'entrée véhiculaire, en suivant la pente de la couronne de fondation.
 - h) Les élévations approuvées par la municipalité pour assurer un écoulement uniforme ont été respectées. Les fossés aux abords du tuyau ont été creusés et profilés aux pentes requises pour obtenir un bon drainage et une transition adéquate au tuyau.
 - i) Les ponceaux peuvent avoir été complétés avec des murets de tête à chaque extrémité et formant des murs de soutien. À défaut du muret, ces têtes de pont pourraient être aménagées avec des plaques de gazon. La partie supérieure de l'ouvrage de tête doit être sous le niveau de la fondation, en suivant la pente de la couronne de la fondation, à moins que cet ouvrage ne soit à au moins 4 mètres de la chaussée.

6.4 - Fossés

Les fossés doivent avoir été aménagés selon les dispositions suivantes :

- a) Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 600 mm plus bas que le centre du chemin. Le talus et le revers auront une pente variant entre IV :3H et IV :2H;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 5% et selon la nature du sol en place, le fossé devra être gazonné ou pierré pour empêcher l'érosion. La grosseur des pierres doit varier entre 50 mm et 250 mm.

6.5 - Niveaux

Tous les niveaux d'infrastructures doivent avoir été définis par la municipalité et respectés.

6.6 - Lampadaires

Des lampadaires ont été installés à chacune des intersections du chemin avec une autre voie de circulation.

Les lampadaires doivent être conformes aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 13e jour de février de l'année *deux mille six*.

Edward McCann
Maire

Sylvain Bertrand
Directeur général

Adopté à une séance tenue le :
Par la résolution numéro :

le 13 février 2007

07-02-426